



N° 1120

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2018.

PROPOSITION DE LOI

*visant à commémorer les deux guerres mondiales
dans les établissements scolaires,*

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Laure de LA RAUDIÈRE, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Vincent LEDOUX,
Antoine HERTH, Agnès FIRMIN LE BODO, Sophie AUCONIE,
Lise MAGNIER, Paul CHRISTOPHE, Christophe NAEGELEN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre génération a vu s'éteindre les derniers témoins de la « Grande guerre », dans les années 2000 ; nos enfants verront disparaître ceux qui ont traversé la seconde guerre mondiale.

D'une transmission par témoignage direct – souvent intrafamilial – il nous appartient désormais de continuer à faire vivre dans l'esprit de nos enfants, le sacrifice fait par ces femmes et ces hommes, pour qu'ils puissent vivre libres et en paix.

Nous avons tous été façonnés par les récits de guerres, les habitudes prises à cette époque par nos grands-parents ou nos parents, et élevés avec les valeurs qui ont émergé de l'horreur, et ont permis au peuple de Français de se rassembler pour se relever, puis de vouloir instaurer une paix durable en construisant l'Europe.

Les générations futures, même si elles connaissent l'existence de ces deux guerres, n'ont pas forcément conscience des sacrifices faits par ces hommes et ces femmes, pour leur pays, pour la Liberté. Faire vivre la mémoire de ces combattants et les raisons de leur sacrifice, permet aussi de s'inscrire dans une logique de paix.

La construction européenne, si souvent décriée, les valeurs de fraternité, d'égalité et de liberté, trop fréquemment galvaudées, doivent retrouver tout leur sens à travers les commémorations de ces deux grandes guerres.

La première guerre mondiale porte les valeurs de la fraternité et de l'égalité : ces hommes de tous horizons sociaux, culturels, territoriaux, religieux, ont combattu dans les mêmes conditions inhumaines, au milieu des bombes au sein de tranchées infestées de poux, de maladies et de cadavres de leurs compagnons d'armes. Qu'ils aient été garçons de ferme en Normandie, ou fils de riches industriels parisiens ; originaires d'Indochine ou de Strasbourg, musulmans ou catholiques : ils ont combattu ensemble pour leur patrie. La fraternité, c'est aussi celle qui unissait les soldats français et les soldats allemands, qui n'étaient qu'à quelques mètres et avaient néanmoins conscience d'être frères dans cette folie guerrière qui les dépassait.

La seconde guerre mondiale a fait basculer notre monde dans celui qu'il est aujourd'hui. Au-delà de la libération de la France, nombreux sont les résistants et les combattants qui se sont engagés au nom de la liberté. Les femmes ont pris davantage d'indépendance, et ont joué un rôle à part entière dans l'organisation de la résistance à l'ennemi. Le courage s'exprime également à travers l'action des Justes, qui n'ont pas hésité à cacher des Juifs au péril de leur propre vie.

Aussi, la mémoire de ces guerres ne doit pas seulement vivre à travers des cours d'histoire qui seront bien souvent oubliés quelques années plus tard. La mémoire doit s'imprégner des raisons qui ont mené à ces guerres, mais également des valeurs qui font que la France est ce qu'elle est aujourd'hui. La mémoire doit être ritualisée, sacralisée.

Tous les ans, la France célèbre ses deux grandes guerres le 8 mai et le 11 novembre. La présente proposition de loi dispose qu'à ces occasions, dans tous les établissements scolaires du pays, du cours préparatoire à la terminale, une cérémonie sera organisée dans la cour de l'établissement, en mémoire aux combattants de ces deux guerres. Un choix de texte devra être proposé par le ministre des armées, afin de témoigner du courage de nos soldats, des valeurs qui les unissaient, et de leur amour pour leur patrie. Chaque établissement sera libre de sélectionner un ou plusieurs textes proposés par le ministre de l'éducation nationale, afin d'en faire lecture aux élèves. Une minute de recueillement et la Marseillaise concluront la cérémonie. Les associations d'anciens combattants – toutes guerres confondues – pourront se joindre à ces cérémonies et témoigner à cette occasion.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après l'article L. 311-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 311-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 311-5.* – Chaque établissement scolaire du primaire et du secondaire est tenu d'organiser à l'occasion des commémorations du 11 novembre et du 8 mai, une cérémonie à la mémoire des combattants de la première et de la seconde guerre mondiale.
- ③ « Cette cérémonie rassemble tous les élèves de l'établissement autour du drapeau français. Il leur sera fait une lecture de témoignages de l'époque, ou d'extraits d'œuvre littéraires s'y rattachant, qui exprimeront les valeurs de liberté, de fraternité, d'égalité, et de paix, notamment à travers la construction européenne.
- ④ « Un temps de recueillement et l'hymne national clôtureront cette cérémonie.
- ⑤ « Les associations d'anciens combattants sont conviées à se joindre à ces célébrations.
- ⑥ « Un décret précise les modalités d'organisation de ces cérémonies. »